

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1807273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aymard
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,
Le juge des référés

Ordonnance du 21 septembre 2018

Aide juridictionnelle provisoire

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 septembre 2018 et présentée par Me Gonidec, ~~_____~~ demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- 2°) de suspendre l'exécution de la décision portant prolongation du délai de mise à exécution de la décision de remise aux autorités italiennes en date du 2 août 2018,
- 3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale, de lui remettre une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 24 heures à compter du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfet du Val-de-Marne*) une somme de 1.200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il indique qu'il est de nationalité soudanaise, qu'il est entré en France pour y solliciter l'asile, qu'il s'est vu remettre une attestation de demande d'asile en procédure « *Dublin* » le 17 octobre 2017, qu'un arrêté de transfert aux autorités italiennes lui a été notifié le 2 janvier 2018 ainsi qu'une mesure d'assignation à résidence, que son recours contre la décision de transfert a été rejeté le 19 janvier 2018, que, pendant la période d'exécution de cette mesure, il a été convoqué à plusieurs reprises en préfecture, assigné à résidence pendant 45 jours et placé en rétention administrative du 16 mai au 15 juin 2019, que cette période est arrivée à échéance le 19 juillet 2018, qu'il a reçu encore une autre convocation pour le 2 août 2018 et que cette décision marque la volonté de l'administration de prolonger la période de transfert alors même qu'il n'a pas été placé en fuite.

Il soutient que la condition d'urgence puisqu'il s'est vu retirer son attestation de demande d'asile et suspendre son allocation de demandeur d'asile, et, sur le doute sérieux, qu'il ne peut avoir été placé en fuite car il n'a manqué aucune convocation des autorités et que l'administration ne pouvait prolonger son délai de transfert

Par un mémoire enregistré le 15 septembre 2018 et présenté par Me Termeau, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'intéressé d'une somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il indique que l'intéressé a été placé à juste titre en fuite car il a omis de se présenter à deux reprises au commissariat lors de son assignation à résidence et n'a pas déféré aux convocations des 8 janvier et 12 avril 2018 et qu'un constat de fuite a été à bon droit établi le 16 avril 2018.

Vu

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique et le décret n°91-266 du 19 décembre 1991 modifié pris pour son application,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

M. [REDACTED] a introduit le 4 septembre 2018 une requête, enregistrée sous le numéro 1807274, tendant à l'annulation de la décision contestée du préfet du Val-de-Marne.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Aymard, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir au cours de l'audience du 17 septembre 2018, présenté son rapport, et entendu

- les observations de Me Gonidec, représentant [REDACTED], requérant, présent, qui relève qu'il a fait l'objet d'une dizaine de convocations en préfecture auxquelles il a répondu, qu'il ne peut lui être reproché son absence du 8 janvier 2018, soit pendant la période de son recours formé contre l'arrêté de transfert, qu'il n'a fait l'objet d'aucun transfert pendant le mois de sa rétention et qu'il ne peut lui être reproché en fait qu'une absence à une seule convocation,

- les observations de Me Benzina, représentant le préfet du Val-de-Marne qui maintient que l'intéressé a omis de se présenter à deux convocations, qu'il a donc été placé à juste titre en fuite et qu'en plus il n'a pas respecté ses obligations de pointage en commissariat.

Considérant ce qui suit :

1. M. ~~Hassan Daba~~, ressortissant soudanais né en 1991, s'est présenté le 18 septembre 2017 en préfecture du Val-de-Marne pour voir enregistrer sa demande d'asile. Le relevé de ses empreintes a montré qu'elles avaient été prises en Italie le 12 juin 2017. Les autorités italiennes ont été saisies le 3 octobre 2017 et leur accord implicite réputé acquis le 5 décembre 2017. Le 8 décembre 2017, un arrêté de transfert aux autorités italiennes a été pris et notifié le 2 janvier 2018 ensemble avec une mesure d'assignation à résidence. M. ~~Hassan Daba~~ a contesté ces mesures le 4 janvier 2018 devant le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Melun, qui a rejeté sa requête par un jugement du 19 janvier 2018. Postérieurement à ce jugement, l'intéressé a été convoqué à plusieurs reprises en préfecture sans que la mesure de transfert ne soit exécutée, y compris pendant la période de rétention administrative du 16 mai au 15 juin 2018. Lors d'une dernière convocation en préfecture le 9 juillet 2018, il lui a été remis une nouvelle convocation pour le 2 août 2018. M. ~~Hassan Daba~~ soutient en conséquence que cette convocation a révélé une décision de prolongation du délai de transfert alors même que la période de responsabilité des autorités italiennes est arrivée à échéance le 19 juillet 2018.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la condition d'urgence

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de son article R. 522-1 : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier

concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

6. La décision dont la suspension de l'exécution est demandée, en ce qu'elle maintient M. [REDACTED] dans un état de précarité et l'empêche de bénéficier des conditions matérielles d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile en application des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation conduisant à tenir pour satisfaite la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur la décision de refus d'enregistrement de sa demande d'asile

7. D'une part, aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé : « 1. *Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...)* ; 2. *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* » ; La notion de fuite au sens de cet article doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant. Si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter aux autorités pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un placement en procédure « Dublin » constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur a pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire.

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert ou si celle-ci a été notifiée alors que l'étranger fait déjà l'objet d'une telle décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif ait statué, s'il a été saisi* ».

9. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été convoqué par deux lettres du 13 décembre 2017 à se rendre en préfecture les 2 et 8 janvier 2018 afin, notamment « *d'organiser son départ pour l'Italie* ». Il s'est rendu à la première de ces deux convocations, soit le 2 janvier 2018, date à laquelle lui a été notifié l'arrêté de transfert ainsi qu'un arrêté

d'assignation à résidence. Il ne s'est pas rendu à la seconde, dans la mesure où il avait formé un recours le 4 janvier 2018 contre l'arrêté de transfert et la mesure d'assignation à résidence, recours qui rendait inapplicable la mesure, à savoir son départ pour l'Italie, avant le prononcé du jugement du magistrat désigné, lequel est intervenu le 19 janvier 2018. Il a ensuite répondu aux convocations des 21 février, 8 mars, 18 avril, 16 mai, date à laquelle il a été placé en rétention administrative, 15 juin, à sa sortie du centre de rétention, et 9 juillet 2018, et n'a pas honoré une convocation pour le 12 avril 2018 notifiée régulièrement. Le préfet du Val-de-Marne, considérant que l'intéressé avait ainsi manqué deux convocations, l'a donc déclaré « *en fuite* » et en a informé les autorités italiennes le 16 avril 2018. Il a relevé également qu'il avait omis de se présenter au commissariat de Saint-Maur-des-Fossés les 6^{ème} et 33^{ème} jours de sa période d'assignation à résidence.

10. Si la circonstance qu'un étranger ait respecté les obligations de pointage liées à son assignation à résidence est sans incidence sur le fait qu'en refusant de déférer à des convocations successives régulièrement notifiées par l'autorité administrative, il a fait obstacle de manière intentionnelle et systématique à la décision de transfert le concernant et que le préfet peut ainsi légalement le considérer comme en fuite au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013 susvisé et porter à dix-huit mois le délai de transfert, *a fortiori* lorsqu'il a omis de se soumettre à cette obligation, il est toutefois constant que la mesure de transfert prise à l'encontre de M. ██████ ne pouvait recevoir aucune exécution entre le 4 et le 19 janvier 2018, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'intéressé ni de ne pas s'être rendu à la convocation du 8 janvier 2018, ni même d'avoir omis de se présenter au commissariat le 6^{ème} jour de sa période d'assignation à résidence, jour compris dans le délai d'inexécution légale de la période de transfert en application des dispositions citées plus haut de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

11. Dans ces conditions, ██████ est fondé à soutenir, en l'état de l'instruction, qu'à la date du 16 avril 2018, le préfet du Val-de-Marne ne pouvait le considérer comme « *en fuite* » au sens de l'article 29 du règlement n° 604/2013, et prolonger son délai de transfert aux autorités italiennes pour une durée de douze mois au-delà du 19 juillet 2018 et à demander la suspension de cette décision de prolongation.

12. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies.

13. Le prononcé de cette suspension implique nécessairement, dans la mesure où la France est devenue responsable de l'examen de la demande d'asile de M. ██████ depuis le 20 juillet 2018, date d'expiration du délai de transfert de six mois, qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne, de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile en France de l'intéressé en procédure normale, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse, et qu'il lui soit délivré une attestation de demande d'asile.

Sur les frais du litige :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans*

les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. Si l'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.(...) » ;

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros qui sera versée à Me Gonidec, conseil de ~~M. Hassan Danab~~, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour celle-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision par laquelle le préfet du Val-de-Marne a prolongé pour une durée de douze mois le délai de transfert aux autorités italiennes de ~~M. Hassan Danab~~ est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne d'enregistrer, à titre provisoire, la demande d'asile de ~~M. Hassan Danab~~ en procédure normale dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse, et de lui délivrer une attestation de demande d'asile.

Article 3 : L'Etat (*préfet du Val-de-Marne*) versera au conseil de ~~M. Hassan Danab~~, Me Julie Gonidec, la somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour elle de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à ~~M. [REDACTED]~~ et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 21 septembre 2018

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Aymard

M. Lavaud

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. Lavaud